

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1968

AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, M. de Fleurian, Mme Joncour, M. Villedieu, Mme Hamet, Mme Mélin, Mme Dogor-Such, Mme Bamana, Mme Loir, M. Muller, M. Renault, M. Odoul, Mme Pollet, M. Casterman, M. Ballard, M. Frappé, M. Golliot, Mme Colombier, Mme Roy, M. Meurin, M. Blairy, M. Schreck, M. de Lépinay, M. Weber, M. Gery, M. Rivière, M. Vos et M. Guitton

ARTICLE 10

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Si la personne n'a pas pu bénéficier d'un accès effectif aux soins palliatifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure d'aide à mourir ne peut se poursuivre lorsque la personne n'a pas eu accès, de manière effective. Autoriser l'issue létale en l'absence d'une telle prise en charge reviendrait à faire de la mort une réponse à une carence du système de soins, ce qui est éthiquement inacceptable.

Cet amendement vise à rappeler que l'aide à mourir ne peut intervenir qu'après que toutes les possibilités de soin, de soulagement et d'accompagnement ont été rendues accessibles.